

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS

Département du Gard
Canton du Vigan
Communauté de Communes du Pays Viganais

SÉANCE DU 07 AVRIL 2021

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents ou représentés : 32
Date d'envoi de la convocation : 01/04/2021

21040723

Nombre de suffrages exprimés : 38
Dont 6 procurations

Votes :

Pour	Contre	Abstention
38	0	0

L'an deux mille vingt et un et le sept avril à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays Viganais s'est réuni en nombre prescrit par le règlement, à Avèze, salle communale, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Régis BAYLE.

Présents (32) : Stéphane MALET, Régis BAYLE, Bruno MONTET, Philippe BARRAL (visio), Joël CORBIN, Jean-René GUERS, Marie-Françoise MIGAYROU, Martine VOLLE-WILD, Romaric CASTOR, Marc WELLER, Emmanuel GRIEU, Laurence BERANGER, Roland CANAYER, Christian CHATARD, Thierry REDON, André JOFFRE, Martine DURAND, Bernard SANDRE, Patrick DARLOT, Bruno BELTOISE (visio), Sylvie ARNAL, Jules CHAMOIX, Magali FESQUET, Lionel GIROMPAIRE, Valérie MACHECOURT (visio), Emilie PASCAL, Sylvie PAVLISTA, Denis SAUVEPLANE, Alessandro COZZA (visio), Maxime GARCIA (visio), Pauline PAGES (visio), Laurent PONS.

Excusés (6) : Alain DURAND, Marie-France PHILIP, Halima FILALI, Emmanuel PUECH, Jérôme SAUVEPLANE, Jean-Baptiste THIBAUD.

Absents (3) : Roger LAURENS, Jean-Pierre GABEL, Jean-Marie BRUNEL.

Procurations (6) : Alain DURAND à Roland CANAYER, Marie-France PHILIP à Sylvie PAVLISTA, Halima FILALI à Sylvie ARNAL, Emmanuel PUECH à Sylvie ARNAL, Jérôme SAUVEPLANE à Jules CHAMOIX, Jean-Baptiste THIBAUD à Valérie MACHECOURT.

Secrétaire de séance : Laurent PONS.

23 - TARIFS ET MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

Rapporteur : Sylvie ARNAL

La Communauté de Communes du Pays Viganais a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2006. Madame la vice-présidente rappelle que par délibération en date du 30 janvier 2006, la Communauté de Communes a transféré l'encaissement de cette taxe à l'Office de Tourisme Cévennes et Navacelles, qui en conserve le produit.

Cette taxe, créée en 2002, est destinée à financer des dépenses favorisant la fréquentation touristique et est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires. Ces hébergeurs collectent la taxe puis la reversent à l'Office de Tourisme.

La Loi de Finances initiale 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020 apporte quelques aménagements :

- Au 1^{er} janvier 2021, la limite du plafonnement de la taxe proportionnelle est supprimée. Le plafonnement est fixé au tarif le plus élevé délibéré avant le 1^{er} octobre 2020 sans être limité à 2,30 € (hors taxes additionnelles).
- En 2021, les délibérations d'institution ou d'évolution des modalités de la taxe de séjour (réelle ou forfaitaire) devront être adoptées avant le 1^{er} juillet 2021 pour être applicables en 2022. Toute délibération adoptée entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 décembre 2021 ne pourra pas s'appliquer en 2022 et ne s'appliquera qu'en 2023.

- En 2021, la clause de sauvegarde instituée par la 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2020 est prorogée.

Les Communautés de Communes du Pays Viganais, des Cévennes Gangeoises et Suménoises et Causses Aigoual Cévennes-Terres Solidaires se structurent en destination touristique "Sud Cévennes". L'un des objectifs fixés dans le plan d'action coordonné par les trois Offices de Tourisme Cévennes et Navacelles, Causses Aigoual Cévennes et Cévennes Méditerranée est l'harmonisation des tarifs de la taxe de séjour.

Il convient d'approuver les tarifs et modalités applicables suivants :

- La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :
 - Palaces,
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Village de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - Terrains de camping et de caravanage,
 - Ports de plaisance.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliée sur le territoire de la Communauté de Communes et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L. 2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les déclarations et versements sont annuels depuis le 1^{er} janvier 2020.
- Le Conseil Départemental du Gard a décidé, par délibération n°9 du 11 février 2014 et n°11 du 25 juin 2014, d'instaurer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue dans le département, applicable à compter du 1^{er} janvier 2015. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la Communauté de Communes est chargée de recouvrer la taxe additionnelle selon les tarifs, exonération et calendriers fixés.

La Communauté de Communes lui ayant transféré l'encaissement de la taxe de séjour, l'Office de Tourisme Cévennes et Navacelles est donc chargé de recouvrer la taxe additionnelle et de la reverser à la fin de la période de perception, après réception des règlements de l'ensemble des logeurs, propriétaires et autres intermédiaires.

- Conformément aux articles L. 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.
- Le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Fourchette tarifaire	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Taxe additionnelle CD 30 2021 (10 %)	Taxe additionnelle CD 30 2022 (10 %)	Tarif total applicable 2021	Tarif total applicable 2022
Palaces	De 0,70 € à 4,20 €	2,73 €	4,00 €	0,27 €	0,40 €	3 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	De 0,70 € à 3,00 €	1,82 €	2,20 €	0,18 €	0,22 €	2 €	2,42 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	De 0,70 € à 2,30 €	0,91 €	1,10 €	0,09 €	0,11 €	1 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	De 0,50 € à 1,50 €	0,73 €	0,80 €	0,07 €	0,08 €	0,80 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	De 0,30 € à 0,90 €	0,55 €	0,65 €	0,05 €	0,07 €	0,60 €	0,72 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	De 0,20 € à 0,80 €	0,45 €	0,55 €	0,05 €	0,06 €	0,50 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	De 0,20 € à 0,60 €	0,27 €	0,40 €	0,03 €	0,04 €	0,30 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,02 €	0,22 €	0,22 €

- Conformément aux modifications induites par l'article 44 de la Loi de Finances rectificative pour 2017, il convient de définir un taux compris entre 1 et 5 %, applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement.

Il est proposé de fixer ce taux à 3 % du coût par personne de la nuitée. Il est à noter que ce taux s'applique par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le taux de taxe additionnelle du département s'applique sur le montant de taxe de séjour ainsi calculé.

- Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Viganais ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement et reverser le produit de la taxe de séjour encaissé annuellement depuis le 1^{er} janvier 2020, selon les modalités précisées dans le mode d'emploi logeur taxe de séjour au réel.
- Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants ;

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU les articles 74, 123, 124 et 125 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

VU les délibérations du Conseil Départemental du Gard du 11 février 2014 et du 25 juin 2014, portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de l'année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

APPROUVE les tarifs et modalités d'application de la taxe de séjour énoncés ci-avant.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Fait et délibéré à Le Vigan
les jours, mois et an susdits,
suivent les signatures au registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme
Le Vigan, le 13 avril 2021
Le Président